



Développer
et aménager
vos territoires

+33(0)3 20 21 04 77
contact@nordsem.fr

Ruche d'Entreprises
121, rue Chanzy
59 260 LILLE HELLEMES

59-2018-00022

Courrier arrivé

14 FEV. 2018

DSTM du Nord / S&S

Direction départementale des territoires
et de la mer
Service Eau Environnement
Cellule Police de l'Eau

62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille cedex

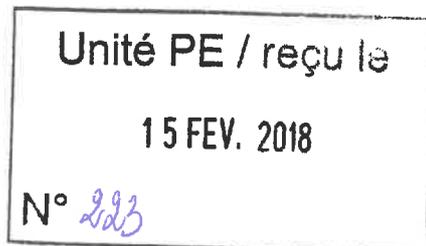
A Lille
Le 14 février 2018

Objet : Dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau

Madame, Monsieur,

Suite à un dépôt de permis d'aménager le 2 février 2018 (PA05947618O0001), nous avons le plaisir de vous transmettre notre dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (en 3 exemplaires), relative à notre projet.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Sébastien TOCCO
Responsable des opérations



PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CREATION D'UN LOTISSEMENT DE LA VOIE D'HERMENNE
COMMUNE DE PROVILLE

DOSSIER N° 59-2018-00022
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

***ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.***

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 avril 2018, présenté par la SAEML NORDSEM, enregistré sous le n° 59-2018-00022 et relatif à : LA CREATION D'UN LOTISSEMENT DE LA VOIE D'HERMENNE SUR LA COMMUNE DE PROVILLE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SAEML NORDSEM
Ruche d'entreprises
121 RUE CHANZY**

59260 LILLE HELEMMES

concernant :

LA CREATION D'UN LOTISSEMENT DE LA VOIE D'HERMENNE

dont la réalisation est prévue dans la commune de PROVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 12 juin 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PROVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

20 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

500/PE

RECOMMANDE AVEC AR

Monsieur le Directeur
de la SAEML NordSEM
9, rue des Bouleaux
CS 60420

59814 LESQUIN cédex

Lille, le

- 7 MAI 2019

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2018-00022, concernant :

« la création d'un lotissement de la voie d'Hermenne sur la commune de Proville »

j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'**arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 25 avril 2019**, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 14 février 2018, complété les 12 avril, 22 août et 26 décembre 2018.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **préalablement**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint à l'arrêté préfectoral.

Copie de ce courrier sera également adressée à la mairie de PROVILLE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

.../...

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

François DEWILDE, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.20 - mail : francois.dewilde@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

L'Adjointe à la responsable du
Service Eau Environnement



Lucie LAVOGIEZ

Copie à Délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis de la DDTM



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le Directeur de la SAEML NordSEM

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant « **la création d'un lotissement de la voie d'Herminne sur la commune de Proville** », en date du 25 avril 2019.
(59-2018-00022)

A _____ le
(signature de l'intéressé)

Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous :

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort– CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

SOA/PE

Monsieur le Maire
de la commune de PROVILLE
13, place de la République

59267 PROVILLE

Lille, le - 7 MAI 2019

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 14 février 2018, complété les 12 avril, 22 août et 26 décembre 2018 par la SAEML NordSEM concernant l'opération suivante « **création d'un lotissement de la voie d'Hermenne sur la commune de Proville** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 25 avril 2019.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

François DEWILDE, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2018-00022, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.20 ; mail : francois.dewilde@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe à la Responsable du
Service Eau Environnement


Lucie LAVOGIEZ

Copie à Délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis de la DDTM



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières au titre de la loi sur l'eau pour la création d'un lotissement de la voie d'Hermenne sur la commune de PROVILLE

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;

Vu la demande présentée le 14 février 2018 par la Société NordSEM, complétée le 12 avril, le 22 août et le 26 décembre 2018, et enregistrée sous le n°59-2018-00022 et relative au projet de création d'un lotissement sur la commune de proville ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 20 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable et les recommandations émis par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 08 août 2018 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 19 février 2019 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant que le projet se situe au sein d'un périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que les engagements pris au dossier de déclaration nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La SAEML NordSEM, Ruche d'Entreprises, 121 rue Chanzy, 59260 LILLE HELEMMES, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée, au titre de la Loi sur l'Eau, à procéder à l'aménagement d'un projet de viabilisation de 44 lots libres de constructeur, de trois macrolots, et de deux bâtiments destinés à accueillir du commerce ou du service au rez-de-chaussée et des appartements à l'étage, sur la commune de Proville, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 12 avril 2018 complétée le 12 avril, le 22 août et le 26 décembre 2018, et au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prévalent.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration surface du projet 4,4 ha bassin versant amont intercepté 12 ha
3.2.3.0	Plan d'eau, permanents ou non, dont la superficie est : 1° Supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration surface du bassin de rétention à ciel ouvert de 1 180 m ²

Une deuxième phase au projet de construction est prévue en aval, et n'est pas l'objet de l'autorisation du présent arrêté.

Article 2 – Démarrage des travaux

Le pétitionnaire avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le pétitionnaire avertira également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 1.

Article 3 – Prescriptions propres aux ouvrages hydrauliques

L'assainissement est de type séparatif. Les branchements de chaque parcelle seront réalisés avec regards de contrôle, à la charge du pétitionnaire. Le réseau de gestion des eaux usées doit être en service et opérationnel au plus tard au début de la construction des bâtiments.

L'aménagement du site a conduit à distinguer la gestion des eaux pluviales entre les lots privés, le domaine public, et le bassin amont intercepté.

3.1 - aménagements en domaine privé

Chaque acquéreur de lot aura pour obligation de tamponner et d'infiltrer ses eaux pluviales à l'intérieur de sa propre parcelle et devra donc réaliser ses propres essais d'infiltration complémentaires afin de mettre en place la solution technique la plus adaptée au terrain. Il prévoira la mise en place d'ouvrages de stockage et d'infiltration des eaux pluviales suivant la surface imperméabilisée pour une pluie vicennale.

Chaque acquéreur de lot évaluera l'impact d'une pluie centennale sur sa parcelle aménagée. Un léger débordement des ouvrages est acceptable tant qu'il représente moins de 5 cm de hauteur d'eau et ne ruisselle pas hors de l'aire de stationnement et/ou de l'espace vert sur sa parcelle.

Pour chacun des lots libres, un dimensionnement type des ouvrages de gestion des eaux pluviales est intégré à la notice d'assainissement qui doit être remise à chaque acquéreur. Le pétitionnaire a la charge de vérifier l'adaptation de ce dimensionnement type pour chaque lot.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les parcelles privées est interdite. Ce point sera signifié dans le cahier des charges réalisé par le pétitionnaire et à destination des futurs acquéreurs. Ce cahier sera joint à l'acte notarié.

3.2 - aménagements en domaine public

Les eaux pluviales de ruissellement des voiries, à l'exception du tronçon de voirie situé au Nord-Est du lotissement nommé BVB4 (cf : annexe 2), seront collectées par des grilles et des bouches d'égout équipés d'une décantation de 240 litres minimum et d'un système de filtration (type ADOPTA ou filtration similaire), avant d'être tamponnées à l'intérieur de structures réservoirs sous chaussée et infiltrées sur place. Dans le cas du BVB4 où la pente longitudinale est importante, les eaux tamponnées s'écouleront librement dans la structure sous chaussée jusqu'à un bassin sec où elles seront stockées et infiltrées.

Le nettoyage des ouvrages équipés de filtre type ADOPTA ou filtration similaire est réalisé suivant les prescriptions du fabricant de ce type de filtre.

Les structures réservoirs seront constituées de graves naturelles de type 80/100 comportant 30 % de vides utilisables pour l'infiltration et le stockage des eaux. Les eaux pluviales seront diffusées par l'intermédiaire de drains de diffusion \varnothing 250 dans l'épaisseur de la grave. Les structures réservoirs permettront de prendre en compte l'impact d'une pluie vicennale et centennale.

Dans le cas des espaces verts collectifs indépendants de la voirie (EV 1 à 6, annexe 2), ils seront chacun bordés d'une noue en limite inférieure. Elles assureront le tamponnement et l'infiltration sur place des eaux pluviales jusqu'à l'événement centennal.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des noues et des espaces verts est interdite.

3.3 - Bassin versant amont

Pour la gestion des eaux de ruissellement issues du bassin versant amont intercepté par le projet, un muret en béton sera mis en place en limite d'emprise au fond des parcelles 12 à 32, avec un rehaussement du terrain de ces lots de 30 cm le long du muret. Les eaux de ruissellement seront canalisées par le muret et suivront la pente naturelle du terrain jusqu'à une noue de 6 m de large et 2 m de fonds traversant le projet. La noue reprend la topographie du site du projet. La noue acheminera les eaux vers l'aval du projet où sa forme devient évasée. Les eaux seront ainsi évacuées en étant réparties entre les thalwegs existant.

Les fondations du muret seront conçues de manière à supporter le débit du ruissellement généré par une pluie centennale.

Le pétitionnaire s'assurera qu'aucun ravinement n'apparaisse au pied du muret pour les parcelles limitrophes des emprises du site.

Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

4.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le pétitionnaire a la responsabilité de sensibiliser les responsables de chantiers sur le contexte particulier et sur les précautions à mettre en œuvre lors du chantier afin d'éviter la pollution de la nappe.

Le chantier sera interdit au public ; un balisage et une signalétique dissuasive devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

4.2 - Gestion du chantier

Les travaux sont à réaliser en période sèche afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par les eaux pluviales. Un suivi des conditions météorologiques permettra d'anticiper les événements pluvieux. Si un épisode pluvieux trop important intervient durant les travaux, le chantier sera immédiatement arrêté, les équipements, matériaux et engins seront évacués et les travaux en cours sécurisés.

Pour éviter l'apport de polluants ou de matières fines par les eaux de ruissellement amont :

- des fossés périphériques seront aménagés, quand c'est nécessaire, pour orienter les eaux pluviales hors du site des travaux,
- un nettoyage régulier des voiries empruntées (surtout à proximité du site des travaux) par les véhicules de chantier sera réalisé.

Les installations de chantier, le stockage des hydrocarbures, des produits dangereux, du matériel de chantier, des déchets et des engins seront localisés en dehors des périmètres de protection de captage.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Une surveillance accrue sera portée sur l'état des véhicules avec vérification régulière de l'absence de fuites ainsi que sur l'état de propreté du site des travaux.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés en dehors du site et en dehors des périmètres de protection de captage.

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage temporaire des matériaux polluants, strictement limités aux besoins du chantier, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Les terres de déblais non réutilisées sur site seront impérativement évacuées, sans stockage dans l'emprise du projet ni sur des terrains voisins situés en zone d'alimentation de captages d'eau potable ou en zones naturelles ou semi-naturelles sensibles.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

Le site du chantier sera nettoyé chaque soir et en fin de semaine. Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

4.3 - Terrassements

Le décapage de terres et les excavations pour la réalisation des travaux de mise en place des fondations et des ouvrages d'infiltration seront limités en profondeur et dans le temps. En ce qui concerne les ouvrages de gestion des eaux pluviales, leur profondeur n'excédera pas 2,5 m.

Les fonds de fouille seront tassés chaque soir et en fin de semaine pour limiter les infiltrations et l'entraînement de particules fines

Le pétitionnaire doit informer par écrit tant les entreprises qu'il mandate que les acquéreurs des lots, et il doit effectuer des contrôles et les tenir à disposition du service police de l'eau.

4.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

4.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place par la société chargée des travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire, et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Le plan d'intervention spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de pollution ainsi que les différents moyens à mettre en œuvre lors de tels accidents. Il définira les dispositifs d'urgences à mettre en œuvre. Des fiches sur les dispositifs de dépollution seront disponibles sur le chantier.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés au service en charge de la Police de l'eau dès que le pétitionnaire ou l'entrepreneur a pris connaissance d'une pollution. La commune de Proville sera également immédiatement prévenue

Les causes de la pollution seront recherchées et analysées afin d'y remédier au plus vite. Le pétitionnaire fera réaliser les travaux visant à limiter l'extension de la pollution et à la résorber. Des mesures de confinement devront être mis en place au plus vite afin d'empêcher ou de restreindre sa propagation vers la nappe.

Des opérations de décontamination et de nettoyage seront entreprises dès que possible. La pollution sera évacuée vers un centre de traitement spécialisé. Les opérations de chargement et de transport ne devront pas contribuer à la dissémination du polluant. L'étiquetage devra respecter les prescriptions du Règlement des Transports de Matières Dangereuses.

Article 5 – Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont à la charge du pétitionnaire.

La surveillance et l'entretien feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire.

Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Les structures réservoir seront curées en moyenne une fois tous les deux ans, et en tout état de cause aussi souvent que nécessaire pour garantir leur volume de tamponnement défini au dossier Loi sur l'Eau.

Les fréquences d'entretien devront permettre que tous les ouvrages soient maintenus opérationnels en tout temps.

Article 6 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de ses notes complémentaires sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 – Recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 14 – Publication

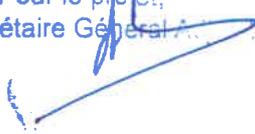
Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Proville pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la SAEML NordSEM, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord au maire de la commune de Proville.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le
Le Préfet
25 AVR. 2019
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Thierry MAILLES

Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 2 : Plan de gestion des eaux pluviales et découpage des bassins versants

A RENVoyer IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU

SAEML NordSEM à Lille Helemmes

**« pour la création d'un lotissement vois d'Hermente
sur la commune de PROVILLE »,**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2018-00022

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- avoir achevé les ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord
Service Environnement – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex
ddtm-see@nord.gouv.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **25 AVR. 2019**.....

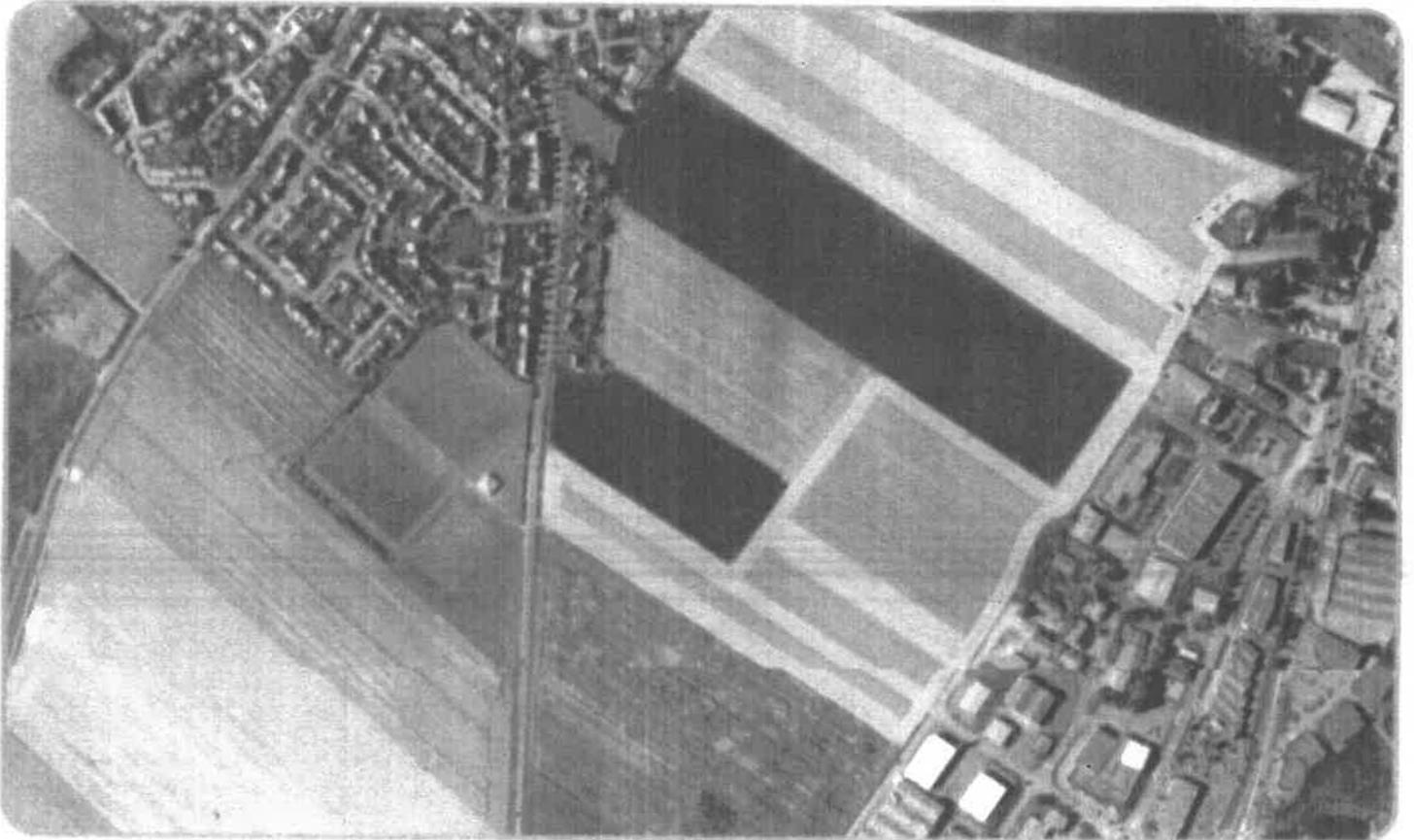
Pour le préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

SEM SOCIÉTÉ ÉCONOMIQUE
MULOTRIÈRE
SAISON 2018-2019

Lotissement de la voie d'Herminne

commune de Proville



Date : 19 décembre 2018

ANNEXE 2

DLE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **25 AVR. 2019**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

PLAN DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET
DECOUPAGE DES BASSINS VERSANTS

1/500^e

